



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3531

**Avis conforme délibéré le 18 septembre 2024**

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 septembre sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3531, présentée le 19 juillet 2024 par la Communauté de communes Saône Beaujolais (69), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5/08/2024 ;

**Considérant** que la commune de Villié-Morgon (69) compte 2 127 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 18,74 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, en cours de révision, qui l'identifie comme un pôle de proximité de niveau 3 (sur une échelle de 1 à 5) ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 a pour unique objet l'ouverture de la zone à urbaniser (AU)<sup>1</sup> d'environ 1,9 hectares (ha) correspondant à l'extension<sup>2</sup> à la zone d'activités économiques (ZAE) des Marcellins<sup>3</sup> ; que cette modification induit une évolution du règlement graphique (passage de la zone à urbaniser AU à la zone AUI<sup>4</sup>), du règlement écrit du PLU (pour permettre l'urbanisation effective de la zone) et l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à cette extension ;

**Considérant** que le système d'assainissement des eaux usées, amené à traiter l'ensemble de la zone d'activités économiques (site existant et extension) n'est pas encore arrêté<sup>5</sup> et que la station d'épuration des eaux usées de Villié-Morgon n'est actuellement pas conforme à la réglementation en matière d'équipement et de performance ; qu'en contrepartie le projet de règlement modifié prévoit une mesure visant à conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la ZAE des Marcellins, à la mise en conformité du réseau public d'assainissement au niveau des équipements et de leur performance ; toutefois, en l'absence de description précise du futur système d'assainissement qui sera arrêté pour gérer les eaux usées de la ZAE, le PLU ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidence induite par les travaux ;

**Considérant** que la zone d'activités économiques (ZAE) des Marcellins n'est concernée par aucune protection<sup>6</sup> au titre du code du patrimoine répertoriée sur la commune dans l'atlas des patrimoines ;

**Considérant** qu'une zone humide a été identifiée sur une emprise d'environ 2 000 m<sup>2</sup> dans la zone faisant l'objet de l'extension ; que le projet de modification ne prévoit aucune mesure à ce stade visant à compenser<sup>7</sup> la destruction de ladite zone humide ; que le cas échéant le PLU constitue la bonne échelle pour compenser la destruction de zones humides de manière cohérente sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** qu'il est reconnu dans le dossier que la « zone des Marcellins n'est pas expressément citée dans le Scot du Beaujolais » ; que par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse de l'articulation du projet de modification PLU avec le projet de Scot du Beaujolais révisé, arrêté le 20 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il est également reconnu dans le dossier qu'au sein du périmètre de la CCSB, le parc d'activités Lybertec dispose de terrains de grande surface (5 000 m<sup>2</sup> minimum) disponibles pouvant accueillir des petites entreprises locales ou des activités industrielles ;

**Considérant** qu'en l'état le dossier ne témoigne pas d'une gestion économe de l'espace ;

**Considérant** que le dossier n'évoque aucun dispositif visant à réglementer les enseignes et pré-enseignes publicitaires de la zone d'activités susceptibles d'impacter le paysage du quotidien des habitants ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- 1 Les parcelles concernées ne sont plus plantées de vignes.
- 2 Une étude de densification pour les nouvelles ouvertures à l'urbanisation a été réalisée en application des dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme et est annexée au rapport de présentation. L'extension de la ZAE est par ailleurs identifiée dans la base de données des zones d'activités dans le département du Rhône Ozar.
- 3 La ZAE est située à proximité de la route départementale D18 reliant Villié-Morgon à Belleville. Elle est présentée comme saturée, sans aucune disponibilité foncière interne pour de nouvelles implantations ou d'extensions d'activités existante.
- 4 La zone AUI correspond à une zone à urbaniser des Marcellins dont la vocation principale est l'activité artisanale (principalement le BTP et le service aux entreprises). La zone UI existante, et accolée à l'extension, est de 3,67 ha.
- 5 Il est évoqué deux scénarios possibles : la création d'une micro station ou le rattachement à la station existante.
- 6 Pas de monument historique et de périmètre de protection associé ; pas de site patrimonial remarquable (SPR).
- 7 Il est indiqué dans l'auto-évaluation jointe au dossier que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) seront mises en œuvre dans le cadre d'une procédure ultérieure (dossier loi sur l'eau).

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villié-Morgon (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- démontrer :
  - la bonne articulation du projet de modification n°3 du PLU avec le projet de Scot du Beaujolais en cours de révision et arrêté au mois de juin 2024 ;
  - la gestion économe de l'espace au regard des disponibilités foncières au sein du périmètre de la CCSB et notamment au sein de la zone d'activités Libertec ;
  - dès ce stade, la capacité de la commune à traiter les eaux usées ;
- définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :
  - de la zone humide identifiée dans le périmètre d'extension de la zone AUI de la zone d'activités économique (ZAE) des Marcellins, pour garantir que les dispositions nécessaires seront bien mises en œuvre de manière cohérente à l'échelle du territoire local ;
  - ainsi que des mesures visant à :
    - encadrer les enseignes et pré-enseignes publicitaires de la ZAE, de manière à ne pas impacter le cadre de vie des habitants ;

- s'assurer que l'extension de la ZAE permet bien l'usage projeté, sans risque de développement des maladies vectorielles (moustiques tigres) ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Le 18/09/24



Jean-Pierre Lestoille